PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 437 / 2025

ARRÊTÉ
portant enregistrement initial d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques concernant la société UNITHER INDUSTRIES sur la commune de Gannat

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les normes européennes, notamment :
- annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment :
- la Section 2 : « Installations soumises à enregistrement » du Chapitre II du Titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :
- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment la partie suivante :
- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

Vu les plans et programmes applicables à l'établissement, notamment :
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval ;
- plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la réglementation applicable à l'établissement, notamment :
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu les décisions administratives individuelles applicables au site, notamment :
- arrêté préfectoral n°1518-03 du 9 mai 2003 ;
- récépissé de changement d'exploitant du 18 août 2010 ;
- récépissé du bénéfice des droits acquis du 24 janvier 2013 ;
- décision préfectorale du bénéfice des droits acquis du 12 juillet 2024 ;
- décision préfectorale de modification non substantielle du 14 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 125/2025 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'avis du Maire de Gannat du 26 juillet 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains du 26 juillet 2024 sur la proposition d'usage futur des parties du site pour lesquelles l'exploitant n'est pas propriétaire ;

Vu les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :
- demande d'enregistrement d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques déposée le 31 juillet 2024 par le pétitionnaire UNITHER INDUSTRIES (SIREN : 503 258 907), comportant un dossier technique, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés pour lesquels certains aménagements sont sollicités ;
- rapport de recevabilité du 18 septembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Allier du 28 octobre 2024 ;
- arrêté préfectoral n°2210/2024 du 10 octobre 2024 portant consultation du public ainsi que les justificatifs de publication, à la mairie, dans la presse et à l'entrée du site concerné ;
- avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 23 octobre 2024 ;
- registres de consultation du public de l'ensemble des communes concernées ;
- avis suivant les délibérations des conseils municipaux concernés ;
- rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 janvier 2024 proposant l'enregistrement ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 21 février 2025 et reçue par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du mercredi 19 février 2025 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu dans les plans d'urbanisme, à ce jour à usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, hors demande d'aménagements précis, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les demandes d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés susvisés font l'objet de mesures compensatoires ;

Considérant que, suivant le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sus-référencé, il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant que, lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que ce conseil a été saisi ;

Considérant que, suite à la transmission liée à la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société UNITHER INDUSTRIES pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Considérant que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société UNITHER INDUSTRIES, avec pour numéro 503 258 907 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), dont le siège social est situé Zone Industrielle Le Malcourlet 17 Avenue des Portes Occitanes, 03800 Gannat, est enregistrée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Gannat, à la même adresse sus-mentionnée, sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous et dans les limites d'exploitation définies (Annexe I : Plan des limites d'exploitation), d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.3 – Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°1518-03 du 9 mai 2003 sont abrogées.

Le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 24 janvier 2013 est abrogé.

La décision préfectorale du bénéfice des droits acquis du 12 juillet 2024 est abrogée.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Stockage de matières premières et de produits finis (doses de sérum physiologiques)	176 373 m^3	E
2661	1-B	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j	Procédé de plasturgie, notamment par formage-remplissage scellage	34 t/j	E
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Systèmes de production de froid pour la production et la climatisation des locaux	800 kg	DC
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3}	9 cuves de 105 m^3	945 m^3	D

Rubrique	Alinéa	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières au gaz naturel 1 groupe électrogène	~ 8 MW	DC
4000		Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).	Substances dangereuses connexes à la production		NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin total : ~6 ha (total site ~12ha)	D

Article 1.2.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	parcelle(s) cadastrale(s)
GANNAT	ZM	85, 86, 218, 228, 236, 238, 244, 249, 251, 253, 254, 255, 257
	XN	73, 74

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée « engins 1 » : X=715595 et Y=6553227
- entrée « parking » : X=715869 et Y=6553110
- entrée « engins 2 » : X: 715779 Y : 6553475
- entrées / sorties « parking Nord » :
- X: 715787 Y: 6553501 / X: 715759 Y: 6553633

Article 1.2.4 – Généralités

1° Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment les arrêtés sus-visés.

2° Localisation des points de rejets d'effluents aqueux

Les points de prélèvements sont repérés conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-INDUS-1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715747 Y : 6553139
Nature des effluents	Eaux de procédé « Ancien »
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées (point de rejet interne)
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-INDUS-2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715800 Y : 6553432
Nature des effluents	Eaux de procédé « Manly »
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées (point de rejet interne)
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-PLUV-1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715865 Y : 6553118
Nature des effluents	Eaux pluviales possiblement souillées (toitures, voiries, stockages) « Ancien »
Débit maximal	10 L/s
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-PLUV-2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715881 Y :6553460
Nature des effluents	Eaux pluviales possiblement souillées (voiries, stockages) « Manly »
Débit maximal	10,8 L/s
Exutoire du rejet	Bassin – milieu naturel
Conditions de raccordement	Traitement des eaux

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-PLUV-3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715759 Y : 6553633
Nature des effluents	Eaux pluviales possiblement souillées (voiries, stockages) « Manly »
Débit maximal	230 L/s
Exutoire du rejet	Réseau communal
Conditions de raccordement	Traitement des eaux et autorisation du gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-USE-1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715868 Y :6553117
Nature des effluents	Eaux usées « Ancien »
Débit maximal	10 L/s
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-USE-2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 715733 Y :6553465
Nature des effluents	Eaux usées « Manly »
Débit maximal	10 L/s
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Chapitre 1.3 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 – Cessation d'activité et usage futur retenu

Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l'application de la réglementation concernant la cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation)

Article 2.1.1 – Aménagements

1°

Les dispositions suivantes de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ne s'appliquent pas au bâtiment « I19 », suivant les dénominations du dossier déposé par l'exploitant :

« Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. »

sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

Un flocage est réalisé depuis l'intérieur de la zone I19, avec un retour réalisé en sous-face de toiture (retour allant jusqu'aux ouvrants de désenfumage, soit 4 m).

2°

Les dispositions suivantes de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ne s'appliquent pas au bâtiment central de production de la partie Sud du site :

« Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;

[...]

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement [...] »

sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins EI 120. Pour l'ensemble du bâtiment, la détection incendie, est assurée à la fois par le système d'extinction automatique et par une détection incendie indépendante via des détecteurs ponctuels raccordés à la centrale incendie.

Plusieurs voies d'accès sont aménagées pour les services de secours afin de pouvoir faire le tour complet du site.

3°

Les dispositions suivantes de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas au bâtiment central de production de la partie Sud du site :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. »

« La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

ainsi que, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas au bâtiment central de production de la partie Sud du site :

« Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.

I. — Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. — Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

— classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

— classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante T(00) ;

— classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. — Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur ».

sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

Un système d'extinction automatique est installé sur toute la zone à risque incendie faisant l'objet de l'aménagement aux prescriptions ministérielles. Pour l'ensemble du bâtiment, la détection incendie, est assurée à la fois par le système d'extinction automatique et par une détection incendie indépendante via des détecteurs ponctuels raccordés à une centrale incendie.

Plusieurs voies d'accès sont aménagées pour les services de secours afin de pouvoir faire le tour complet du site et de pouvoir tout de même pénétrer dans l'enceinte du site en cas de ruine d'un des bâtiments.

L'exploitant met en place une procédure intégrée suivant les prescriptions des articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comportant :

- des exercices réguliers, surtout en cas de manquements constatés lors de ces derniers, afin de garantir une évacuation rapide des locaux ;
- une astreinte des personnes responsables en cascades, nommément désignées, et en nombre suffisant, afin de prendre en compte les cas d'absence ;
- un plan du système de détection incendie complémentaire au réseau d'extinction automatique.

Chapitre 2.2 – Compléments ou renforcements des prescriptions générales

Article 2.2.1 – Dossier installations classées (ICPE)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des différents porter à connaissances, dossier initial ;
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les documents agrégateurs suivants :
  - le plan général de masse du site ;
  - le plan général des réseaux d'eaux et égouts ;
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le plan général de circulation sur le site ;
  - le registre reprenant l'état des stocks (déchets, substances chimiques...) et le plan de stockage associé ;
  - le plan général de localisation des risques (incendie, surpression, émanations toxiques déversements, radioactivité...) et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - le plan général de localisation des moyens de lutte contre les risques ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtis ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité ;
  - les consignes d'exploitation ;

- les registres de déchets ;
- le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- le cas échéant, le registre et le plan général de localisation des équipements sous pression ;
- le cas échéant, les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ;
- les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont double paroi.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. Les éléments importants sont identifiés de manière univoque avec un code alpha-numérique. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer que l'exploitant a une bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment en cas de sinistre, et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier installations classées pour la protection de l'environnement est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 – Dispositions constructives

Les parois fixes orientées Sud du bâtiment « Manly », à l'Est du site, sont REI 120 et dépassent d'un mètre en toiture. Les parois amovibles, sur ces parois fixes, sont EI120.

Article 2.2.3 – Accessibilité de la zone industrielle

L'exploitant met en place une procédure prévoyant de permettre le passage des véhicules extérieurs sur son site en cas d'incendie de la partie Ouest du bâtiment Sud.

Article 2.2.4 – Tiers concernés par le risque incendie

L'exploitant est tenu de répertorier et d'informer les tiers concernés par les dépassements des flux thermiques des limites de propriété (limite sud). Ce document d'information comporte notamment une information précise sur les risques identifiés pour les tiers avec un plan reportant les flux thermiques attendus en cas de sinistre et les modalités d'alerte par l'exploitant afin de faciliter l'évacuation des locaux riverains touchés par ces flux thermiques.

L'exploitant est par ailleurs tenu d'informer l'ensemble des tiers desservis par l'accès en partie est du site depuis la RD2009, des modalités d'accès alternatives en cas de sinistre. Ce plan de circulation alternatif est établi selon les prescriptions de l'article 2.2.1.

L'exploitant met l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en copie de ces informations aux tiers.

Article 2.2.5 – Défense incendie

L'établissement dispose d'au moins un bassin d'un volume minium total de 2 900 m³ à des fins de :

- régulation du débit d'eaux de ruissellement en cas de fortes précipitations ;

– rétention des eaux en cas de sinistres (incendie, déversement accidentel...).

Ce volume de rétention est réparti dans l'établissement suivant les cellules en termes de risque incendie.

Pour la défense extérieure en cas d'incendie, les équipements de lutte d'incendie permettent d'assurer :

– un débit de 240 m³/h pendant 2 heures pour la partie Nord-Est du site«(Manly »).
– un débit de 180 m³/h pendant 2 heures pour la partie Sud du site (« existant ») ;

Les hydrants assurent un débit minimal de 60 m³/h.

Une voie « engins », répondant aux normes de voie carrossable pour les engins de lutte incendie, permet de faire le tour complet des bâtiments de l'établissement.

Toutes les dispositions sont prises afin de permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels réglementaires en vigueur.

Sauf impossibilité technique, les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en vigueur à leur date de réalisation.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 3.1 – Dispositions administratives

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3 – Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Gannat;
- au Sous-préfet de Vichy ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier ;

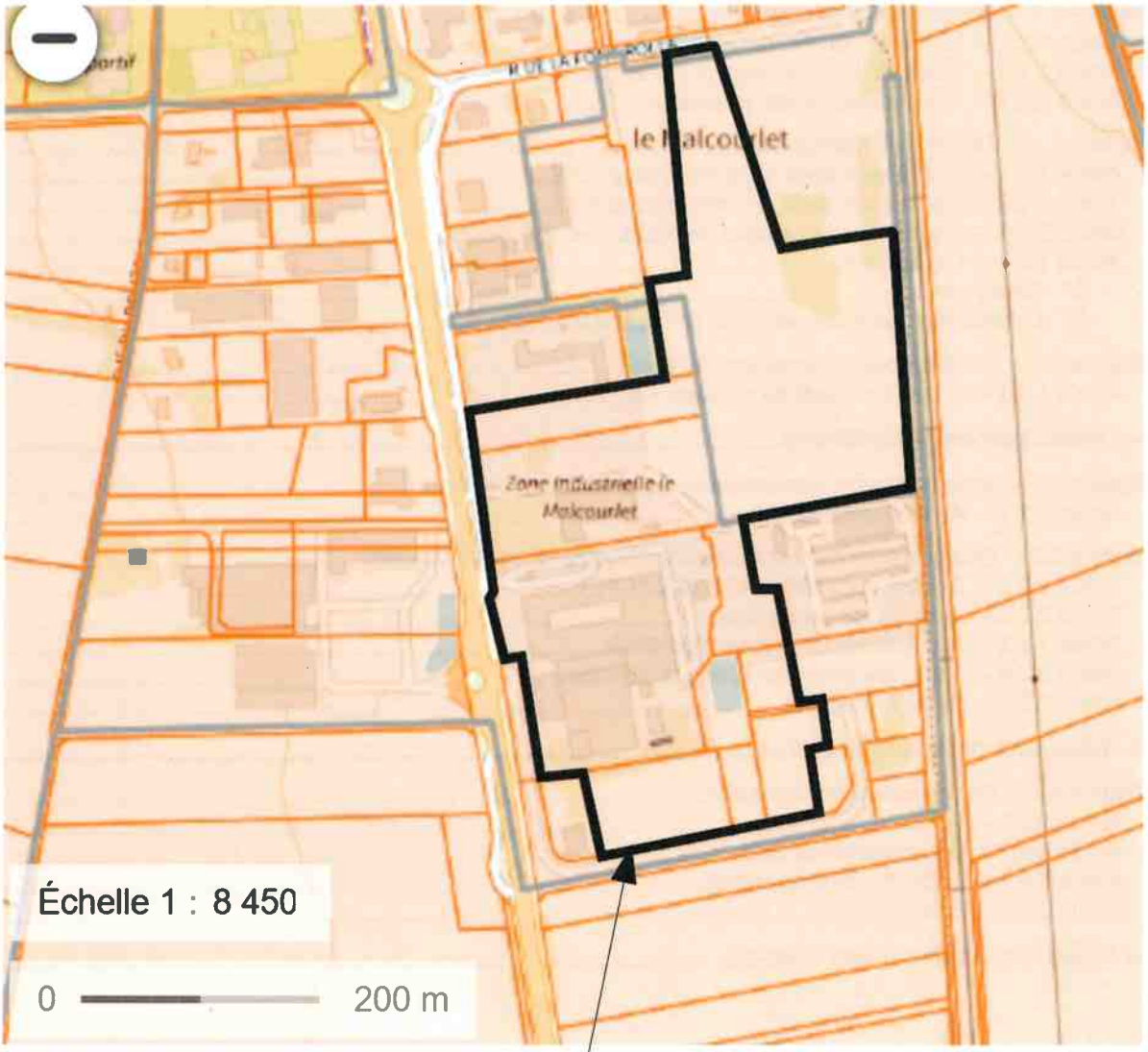
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le, 04 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

ANNEXE I : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

Table des matières

Titre 1 – Portée et conditions générales....4

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée....4
Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption....4
Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité....4
Article 1.1.3 – Actes administratifs antérieurs....4

Chapitre 1.2 – Nature des installations....5
Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE....5
Article 1.2.2 – Classement dans la nomenclature IOTA....6
Article 1.2.3 – Situation géographique de l'établissement....7
Article 1.2.4 – Généralités....7
1° Conformité....7
2° Localisation des points de rejets d'effluents aqueux....7

Chapitre 1.3 – Modifications et cessation d'activité....8
Article 1.3.1 – Cessation d'activité et usage futur retenu....8

Titre 2 – Prescriptions particulières....9

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales (dérogation)....9
Article 2.1.1 – Aménagements....9

Chapitre 2.2 – Compléments ou renforcements des prescriptions générales....12
Article 2.2.1 – Dossier installations classées (ICPE)....12
Article 2.2.2 – Dispositions constructives....13
Article 2.2.3 – Accessibilité de la zone industrielle....13
Article 2.2.4 – Tiers concernés par le risque incendie....13
Article 2.2.5 – Défense incendie....13

Titre 3 – Dispositions administratives....14

Chapitre 3.1 – Dispositions administratives....14
Article 3.1.1 – Frais....14
Article 3.1.2 – Informations des tiers....14
Article 3.1.3 – Délais et voies de recours....14
Article 3.1.4 – Exécution....15

Annexe I : Plan des limites d'exploitation....16